

(N° 82.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 3 JUIN 1896.

---

### Projet de Loi sur les Règlements d'atelier.

(Voir les n<sup>os</sup> 279, session de 1894-1895, 82, 130, 148; 150, 160, 168, 170, 174, 177, 181 et 184, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 58, 61, 75, 77 et 81, session de 1895-1896, du Sénat.)

---

(1) Amendement déposé par M. Guinotte.

ARTICLE 25 (nouveau).

*Sauf en ce qui concerne les articles 1 et 11 qui subsistent nonobstant toute stipulation contraire, la présente loi ne sera pas opposable aux conventions écrites, intervenues entre patrons et ouvriers, que ceux-ci aient agi individuellement ou par mandataires, librement et régulièrement désignés.*

*Lesdites conventions sont exemptées de tous droits de timbre et d'enregistrement.*

LUCIEN GUINOTTE.

---

(1) L'amendement est imprimé en italique.